

CONVENTION

Pour la Reprise du fonds scolaire et bibliothèque populaire

conclue entre

la Municipalité de Giez

représentée par son Syndic et sa Secrétaire municipale

et

L'Association PartaGiez

représentée par sa Présidente et sa Secrétaire

1.- Utilisation des fonds

L'Association PartaGiez s'engage à utiliser ce fonds uniquement pour les frais et les investissements des activités proposées aux jeunes.

2.- Comptabilité et rapport annuel

Des comptes dédiés à ce fonds seront insérés dans la comptabilité : un compte au passif du bilan et un compte dans les Pertes et Profits.

Les rapports annuels de L'Association PartaGiez contiendront une explication de l'utilisation de ce fonds pour les activités déployées au cours de l'exercice écoulé.

3.- Information annuelle à la Municipalité

Durant la durée de cette convention, l'Association PartaGiez enverra à la Municipalité de Giez : le rapport, le bilan et le compte Pertes et Profits qui seront présentés à l'Assemblée générale, avec une invitation à cette Assemblée générale.

4.- Réserve pour la création d'une Société de jeunesse

Le cas échéant, l'Association PartaGiez s'engage à redistribuer une somme pour la création d'un Société de Jeunesse à Giez.

Le montant s'élève à 2'500 francs pour l'année 2026 et baisse de 250 francs par année.

Cette réserve est valable jusqu'à la fin de la durée de la convention. Passé ce délai, l'Association pourra disposer de cette somme.

5.- Cessation d'activités

En cas de dissolution de L'Association PartaGiez, les dispositions seront prises selon ses statuts :

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de deux tiers des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

6.- Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse, le lieu d'exécution et le for sont à Giez.

7.- Durée de la convention

La présente convention est fixée pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 01.01.2026 et prendra fin le 31.12.2030.

Ainsi fait à Giez en deux exemplaires, signé le 27 octobre 2025

Au nom de la Municipalité de Giez :

Le Syndic
Jean-François Jeannin

La Secrétaire municipale
Cindy Pavid

.....

.....

Pour l'Association PartaGiez :

Mélanie Cena Borno
Présidente

Elsa Schneider
Secrétaire

.....

.....